

Arrêt

**n° 128 582 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE loco Me F. HASOYAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez l'époux de Mme [S. A.] (SP : 7.727.154).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait fait commerce avec [S. K.] - maire de Goris et député -. Celui-ci aurait prêté un camion d'une valeur de 40.000 dollars à votre père pour qu'il transporte des animaux.

Début 2003, vous seriez parti à Goris avec votre frère pour charger des animaux dans ce camion. Sur le chemin du retour, deux voitures vous auraient coupé la route. Des hommes armés en seraient sortis et auraient exigé le camion. Vous auriez contacté votre père pour l'avertir que le véhicule de [S.] avait été volé, il vous aurait conseillé de ne pas poursuivre vos agresseurs.

Deux jours après cet incident, [S.] aurait réclamé à votre père les documents de propriété de tous vos biens et qu'il lui rembourse 40.000 dollars dans un délai de deux jours. D'après vous, les voleurs du camion étaient de mèche avec [S.], qui voulait manipuler votre père afin de lui soutirer de l'argent.

Le 21 février 2003, votre père et votre frère se seraient rendus chez [S.] pour lui donner la somme qu'ils avaient réussi à récolter (20.000 dollars). Ils n'auraient plus donné signe de vie depuis lors.

Votre grand-père paternel aurait été signaler leur disparition au parquet. Il n'y aurait cependant jamais eu de suite de cette déposition.

Une semaine après leur disparition, craignant les foudres de [S.], les amis de votre père vous auraient fait quitter l'Arménie. Vous seriez parti vous réfugier à Mitichi en Fédération de Russie - dans la région de Moscou -.

Le 7 mars 2003, votre grand-père paternel serait décédé.

A Mitichi, vous auriez trouvé du travail dans la datcha d'un certain [L.]a, que vous étiez chargé d'entretenir en échange du logis.

Le 2 juin 2004, vous vous seriez marié religieusement avec Mme [A.] à Mitichi.

Depuis 2003 et jusqu'à aujourd'hui, des hommes de [S.] viendraient régulièrement à votre ancienne maison au village en Arménie pour savoir où vous vous trouvez. Ils se seraient aussi rendus à votre autre domicile à Erevan.

Le 5 juillet 2012, [L.] - le propriétaire de la datcha où vous résidiez - vous aurait averti qu'il allait y recevoir des invités. Vous auriez donc tout rangé et préparé pour mettre la maison en ordre. Les invités seraient arrivés, et parmi ceux-ci, vous auriez aperçu [S.], qui vous aurait reconnu.

Pris de panique, vous auriez fui sur-le-champ dans le village Belyaninova chez un ami appelé [V.].

Vous seriez resté caché chez lui avec votre épouse. [L.] vous aurait averti que vous n'échapperiez pas à [S.] et que celui-ci avait promis de vous éliminer.

Le 21 juin 2013, vous et votre épouse auriez quitté Mitichi en voiture et seriez arrivés en Belgique, où vous avez introduit cette présente demande en date du 25 juin 2013 ».

En ce qui concerne la seconde partie requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez l'épouse d' [E. P.] (SP : [...]) et invoquez à l'appui de votre demande d'asile les problèmes qu'il aurait rencontrés. Vous avez introduit une demande d'asile en date du 25 juin 2013.

3. Les parties requérantes se réfèrent aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises. Le Conseil relève que la seconde partie requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son mari, la première partie requérante.

4. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits, entachés de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de leurs demandes de protection internationale. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, particulièrement quant aux incohérences relevées concernant la personne à l'origine des problèmes des requérants dans leur pays d'origine.

6. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions entreprises ; elles soutiennent que leurs déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi aux récits d'asile.

7. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leurs récits et le bienfondé de leurs craintes. Les parties requérantes font valoir que le premier requérant a souffert d'une crise d'épilepsie lors de sa première audition au Commissariat général le 25 octobre 2013, qui est attestée par la mention que le requérant est « tombé dans les pommes » et a été emmené en ambulance (cfr le rapport de cette audition à la page 4) ; le Conseil constate toutefois que le premier requérant a été auditionné une deuxième fois au Commissariat général le 23 janvier 2014 et qu'il a pu y exposer son récit d'asile sans problème particulier cette fois.

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes, en copie, deux documents non traduits, trois passeports et plusieurs documents médicaux au nom du premier requérant.

Les documents non traduits ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Concernant les trois passeports et les documents médicaux, le Conseil estime qu'ils ne contiennent aucun élément pertinent de nature à rendre aux récits des requérants la crédibilité qui leur fait défaut.

8. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre des demandes de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », les parties requérantes ne fournissent pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que les parties requérantes risquent de subir pareilles menaces si elles devaient retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formulent les parties requérantes.

10. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS